



Garantie légale : existence & durée



Depuis le 1er juillet 2021, l'existence et la durée de la garantie légale doivent être mentionnés sur tout document de facturation (ticket de caisse, facture).

=> Conformité de deux ans minimum pour les catégories de biens déterminés par le décret n° 2021-609 du 18 mai 2021 (sauf vente à distance ou hors établissement).

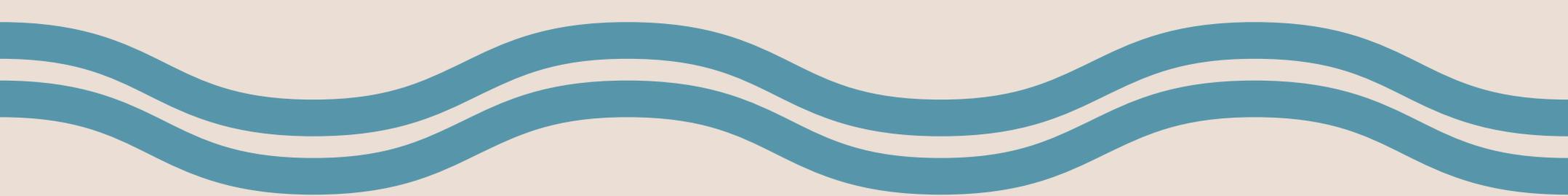




Biens concernés par le décret



- les appareils électroménagers ;
- les équipements informatiques ;
- les produits électroniques grand public ;
- les appareils de téléphonie ;
- les appareils photographiques ;
- les appareils, dotés d'un moteur électrique ou thermique, destinés au bricolage ou au jardinage ;
- les jeux et jouets, y compris les consoles de jeux vidéo ;
- les articles de sport ;
- les montres et produits d'horlogerie ;
- les articles d'éclairage et luminaires ;
- les lunettes de protection solaire ;
- les éléments d'ameublement.

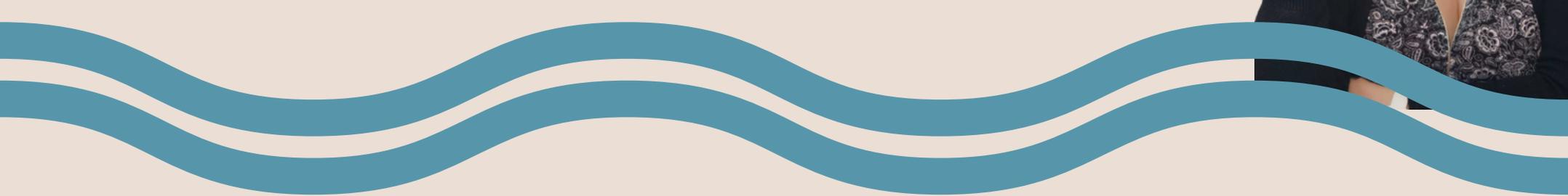




Les mentions particulières



- Pour les entrepreneurs individuels, préciser “EI”,
- BTP : travaux réalisés par un sous-traitant pour le compte d’un donneur d’ordre assujetti à la TVA, c’est ce dernier qui déclare la TVA (et non le sous-traitant),
- Si non assujetti à la TVA, indiquer “TVA non applicable, article 293B du Code Général des Impôts”,





Suite & fin



- Si membre d'un centre ou association de gestion agréé, indiquer "Membre d'une association agréée, le règlement par chèque est accepté",
- Activité avec assurance obligatoire : indiquer que l'assurance est souscrite + nom assureur/garant + couverture géographique du contrat ou de la garantie.

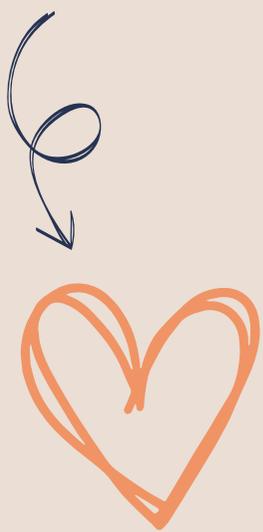




Tu as apprécié cette info ?



Aime



Partage



Commente



06.68.38.73.24



camille@c-2ai.fr



www.c-2ai.fr